

Arrêt

**n° 146 641 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sri-lankaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial [...] du 13 mai 2013, lui notifiée le 6 juin 2013* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est mariée le 12 juin 2011 au Sri Lanka avec un compatriote autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 5 janvier 2012, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à New Delhi, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux. Le 1^{er} août 2012, une décision de refus de délivrance de visa a été prise à son encontre par la partie défenderesse.

1.3. Le 21 février 2013, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.4. En date du 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Mme [S.S.] né (sic) le 06/04/1978 ressortissante du Sri Lanka ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, Mme [S.S.] avait introduit une précédente demande de visa regroupement familial qui avait été rejetée le 01/08/2012.

Mme [S.S.] a réintroduit une nouvelle demande de visa en date du 21/02/2013.

Dans le cadre de la procédure de regroupement familial il a été demandé à Mme [S.S.] de fournir, entre autre, un extrait de casier judiciaire de moins de six mois.

Dans un courrier daté du 03/01/2013, Mme [S.S.] explique les motifs pour lesquels il lui est impossible de fournir ce document.

Or, il est à noter qu'elle avait déposé un extrait de casier judiciaire lors de la précédente demande de visa regroupement familial, et que les éléments invoqués dans son courrier existaient déjà à ce moment.

A savoir qu'un fait datant de 2007 figurait sur son extrait de casier judiciaire.

Etant donné que ce document est requis pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, et que l'intéressée ne l'a pas fourni,

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 10 de la Loi, elle affirme qu'elle « *remplit les conditions fixées par l'article 10 en ce qu'elle a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 10, de sa qualité de conjoint d'étranger établi ; [que] de plus, le conjoint de la requérante promérite un revenu stable, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent* ».

Elle soutient que « *la décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que la requérante n'a pas produit un extrait de casier judiciaire* ». Elle

expose que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et particulièrement l'extrait du casier judiciaire qui a été communiqué par la requérante le 27 avril 2012 et le 10 décembre 2012 lors de la première et la seconde demande et qui sont en possession de la partie défenderesse ». Elle affirme avoir « également écrit le 3 janvier 2013 à la partie défenderesse expliquant sa situation ainsi que la réponse qu'elle a obtenue des autorités judiciaires de son pays ».

Elle expose que « la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la conformité des pièces produites par rapport aux exigences de la loi et d'examiner l'actualité de l'atteinte à l'Ordre Public en raison de l'ancienneté du fait mentionné dans l'extrait de casier judiciaire produit par la requérante lors de la première demande et communiqué par les autorités judiciaires du Sri Lanka au Consulat de Belgique le 10 décembre 2012 ». Elle soutient que « la partie défenderesse devait constater qu'elle était en possession du certificat de casier judiciaire et devait aussi constater que le fait délictueux est ancien étant un fait isolé dans le parcours de la requérante ». Elle en conclut que « la partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose que « la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante et de son époux ; [qu'] elle vise à séparer le couple sans justification pertinente dès lors que la requérante a satisfait aux conditions visées par l'article 10 et ne peut être exclue du bénéfice de regroupement familial sous prétexte qu'elle n'aurait pas produit le certificat de casier judiciaire et qu'elle aurait commis un fait de « tentative de voyage au Royaume-Uni avec un visa falsifié » survenu en 2007 il y a 6 ans, [alors que] depuis ce fait, la requérante n'a jamais été signalée défavorablement par ses autorités nationales ».

Elle affirme qu'elle « tire son droit subjectif au séjour et au respect de la vie familiale directement de l'article 10 de la loi et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [que] les faits invoqués par l'Administration pour justifier la décision de refus de visa ont été commis en 2007 ; [qu'] au moment de la prise de la décision le 13 mai 2013, presque six ans se sont écoulés pendant lesquels la requérante n'a commis le moindre fait répréhensible ».

Elle précise que « les faits de 2007 consistent à une tentative de voyage de la requérante vers le Royaume-Uni avec un visa falsifié et ce fait est un acte isolé dans le parcours de la requérante ; [que] la requérante ne peut donc faire l'objet d'une double peine ; [qu'] au moment de la prise de la décision et encore plus actuellement, l'atteinte à l'Ordre Public n'est plus d'actualité ; [que] la lecture de la motivation avancée ne montre aucun examen de la proportionnalité entre l'atteinte à l'Ordre Public et le respect du droit de la requérante à rejoindre son époux et le respect de leur vie familiale et privée ».

Elle cite à cet égard un extrait d'un arrêt de la « Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt BOUCHEREAU du 19 janvier 1999 », ainsi que deux extraits de « l'arrêt RUTILI » et de « l'arrêt CARPENTIER du 11/07/2002 », arguant de ce que « dans le cas d'espèce, aucun examen n'a été fait par l'Administration », de sorte que « la décision n'est donc pas valablement et adéquatement motivée et contrevient aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle expose que « les faits invoqués par l'Administration ne peuvent donc justifier l'atteinte au droit fondamental de la requérante à rejoindre son conjoint, au respect de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », dans la mesure où « le fait pénal constitue un acte isolé dans le parcours de la requérante qui a déjà été sanctionnée par le tribunal sri lankais et ne peut faire l'objet d'une double sanction ». Elle

soutient que « *le principe de proportionnalité exige également que la vie familiale qu'elle a avec son conjoint doit primer cette atteinte relative à l'Ordre Public qui est bien limitée dans le temps et pour laquelle la requérante a déjà payé ; [que] la séparation de la requérante de son époux constituera une violation à la vie privée et familiale qui est disproportionnée par rapport au but recherché ; [que] l'absence de tout antécédent en Belgique et l'ancienneté des faits reprochés à la requérante constituent des éléments sérieux qui doivent être pris en compte pour apprécier le principe de proportionnalité* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}.

L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

[...]

§ 2.

Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante, âgée de plus de dix-huit ans, a sollicité une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour en Belgique, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de produire, conformément à l'article 12bis, § 2, de la Loi, « *un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur les considérations que « *dans le cadre de la procédure de regroupement familial, il a été demandé à Mme [S.S.] de fournir, entre autre, un extrait de casier judiciaire de moins de six mois ; [que] dans un courrier daté du 03/01/2013, Mme [S.S.] explique les motifs pour lesquels il lui est impossible de fournir ce document [alors qu'] il est à noter qu'elle avait déposé un*

extrait de casier judiciaire lors de la précédente demande de visa regroupement familial, et que les éléments invoqués dans son courrier existaient déjà à ce moment, à savoir qu'un fait datant de 2007 figurait sur son extrait de casier judiciaire ; [qu'] étant donné que ce document est requis pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, et que l'intéressée ne l'a pas fourni, la demande de visa est rejetée ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, force est de constater que la requérante est restée en défaut de produire un extrait de casier judiciaire de moins de six mois à l'appui de sa demande de visa introduite le 21 février 2013.

En termes de requête, la requérante se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa de regroupement familial. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63;

Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que la requérante affirme, le lien familial entre elle et son mari n'est nullement contesté par la partie défenderesse et les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale des époux. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux vivant en Belgique, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

En effet, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

